

Projet de règlement sur les modes alternatifs de distribution

**Commentaires
de l'Institut québécois de planification financière**

Le 7 décembre 2018

Le 7 décembre 2018

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
900, Square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
consultation-en-cours@laurorite.qc.ca

OBJET : Projet de règlement sur les modes alternatifs de distribution

Maître,

L'Institut québécois de planification financière (ci-après « **IQPF** ») se questionne relativement à l'impact sur la protection du public des dispositions du Règlement visant potentiellement la prestation de services de planification financière par des moyens technologiques.

Sommairement, nous sommes d'opinion que les dispositions pertinentes du Règlement, mises en relation avec les nouvelles dispositions de la LDPSF, sont à tout le moins ambiguës et peuvent effectivement être interprétées comme **permettant l'offre et la prestation de services de planification financière par un cabinet sans aucune intervention directe d'un planificateur financier**. Cela constituant selon nous une modification radicale de la situation antérieure, qui l'interdisait précisément.

Nous ferons d'abord une présentation des dispositions législatives pertinentes, telles qu'elles étaient alors et telles qu'elles le sont suivant les modifications récentes.

Nous vous présenterons ensuite notre analyse.

Enfin, dans la section *Commentaires et représentations*, nous vous exposerons nos observations.

I. SURVOL DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PERTINENTES ET LEUR ÉVOLUTION

a) **Les « anciennes » dispositions de la LDPSF**

Sommairement, les « anciennes » dispositions de la LDPSF (qui sont toujours en vigueur, mais dont plusieurs sont visées par des modifications apportées par la Loi 141 qui entreront en vigueur le 13 juin 2019), prescrivait clairement que des services de planification financière ne pouvaient être offerts qu'uniquement par un planificateur financier¹. Bien qu'il était prévu et permis que tels services puissent être offerts par une personne morale (un « cabinet » ou une « société autonome » au sens de la LDPSF), la Loi spécifiait qu'un cabinet devait **agir « par l'entremise »** d'un représentant planificateur financier.

Il nous semble pertinent de reproduire les principales dispositions antérieurement (et toujours, jusqu'au 13 juin 2019) applicables, qui sont les suivantes :

*« 1. Sont des **représentants**, le représentant en assurance, l'expert en sinistre et le **planificateur financier**.*

11. Le planificateur financier est la personne physique qui utilise le titre de planificateur financier.

12. Sous réserve des dispositions du titre VIII, nul ne peut agir comme représentant, ni se présenter comme tel, à moins d'être titulaire d'un certificat délivré à cette fin par l'Autorité.

(..).

13. Un représentant exerce ses activités dans chaque discipline ou chaque catégorie de discipline pour laquelle il est autorisé à agir par certificat de l'Autorité.

Constituent des disciplines

- l'assurance de personnes;
- l'assurance collective de personnes;
- l'assurance de dommages;
- l'expertise en règlement de sinistres;
- **la planification financière.**

56. Sous réserve de l'article 60, nul ne peut utiliser le titre de planificateur financier ni se présenter comme offrant des services de planification financière à moins d'être titulaire d'un certificat délivré à cette fin par l'Autorité.

Il en est de même pour les titres similaires à celui de planificateur financier ou les abréviations de ces titres qui sont déterminés par règlement.

57. Nul ne peut obtenir de l'Autorité un certificat l'autorisant à utiliser le titre de planificateur financier à moins d'être titulaire d'un diplôme de planificateur financier décerné par l'Institut québécois de planification financière.

¹ Qui est désigné comme un « représentant » au sens de la LDPSF.

70. Un cabinet est unidisciplinaire ou multidisciplinaire.

*Un cabinet est unidisciplinaire lorsqu'il offre, **par l'entremise de représentants**, des produits et services dans une seule discipline. Il est multidisciplinaire lorsqu'il les offre dans plus d'une discipline.*

71. Nul ne peut agir comme cabinet, ni se présenter comme tel, à moins d'être inscrit auprès de l'Autorité.

74. L'Autorité inscrit la personne morale qui satisfait aux conditions établies par la présente loi et ses règlements et qui a fourni, de la façon prévue par règlement, les renseignements et les documents afférents à chaque **représentant par l'entremise duquel elle entend exercer ses activités pour chaque discipline pour laquelle elle s'inscrit ainsi que tout autre renseignement ou document prescrit par règlement.**

75. L'inscription d'un cabinet s'effectue par discipline.

82. Un cabinet ne peut agir dans une discipline que par l'entremise d'un **représentant pour lequel il a satisfait aux exigences prévues aux articles 74, 76 et 77.**

Une personne morale qui ne respecte pas les dispositions du premier alinéa ne peut réclamer ni recevoir de rémunération pour les produits qu'elle a alors vendus ou les services qu'elle a rendus.

101. Malgré l'article 56, un cabinet unidisciplinaire ou une société autonome dont tous les représentants sont des planificateurs financiers peut se présenter comme tel.

Seul un planificateur financier, un cabinet ou une société autonome qui agit par l'entremise d'un planificateur financier peut se présenter comme offrant des services de planification financière. »

Ces articles de la LDPSF prévoyaient que le *titre* de planificateur financier ne pouvait être utilisé et l'*offre* de services de planification financière ne pouvait être faite que par un planificateur financier dûment certifié par l'AMF, et titulaire d'un diplôme de l'IQPF.

Sans faire de la prestation de services de planification financière un acte exclusif - comme par exemple les actes médicaux réservés aux membres du Collège des médecins -, la LDPSF encadrait strictement l'utilisation du *titre* de planificateur financier et l'*offre* de tels services par des personnes physiques.

Par ailleurs, il était également permis qu'une offre de services de planification financière soit faite par une personne morale, un « cabinet ». Auquel cas, la LDPSF imposait que le cabinet doive absolument **agir (...) par l'entremise d'un représentant**, en l'occurrence d'un planificateur financier autorisé.

Ainsi, la LDPSF exigeait que le client bénéficiaire du service offert par un cabinet ait un *contact direct* avec un planificateur financier, en imposant ce dernier comme entremetteur entre le cabinet et le client. Qui plus est, il était ainsi directement, ou du moins indirectement, exigé que le **service de planification financière offert par un cabinet soit fourni par un planificateur financier**.

Cette exigence de *contact direct* entre le client du cabinet et le planificateur financier pouvait être perçue dans une certaine mesure comme ne pouvant permettre la prestation de tels services de planification financière par le biais des nouvelles technologies, lesquelles atténuent la nécessité d'un contact direct, et vraisemblablement en temps réel, entre l'auteur de la planification financière et le client bénéficiaire de celle-ci, sans nécessairement affecter la qualité du service fourni.

b) Les modifications à la LDPSF apportées par la Loi 141

C'est dans ce contexte que la Loi 141 modifie certains de ces articles de la LDPSF de façon importante, et en incorpore de nouveaux, pour notamment permettre l'offre, et possiblement la prestation, de services de planification financière par un cabinet « **sans l'entremise d'une personne physique** »².

En résumé, les seules exigences législatives seront qu'un cabinet doive prendre « **les moyens nécessaires à ce que des *représentants qui sont les siens agissent, en temps utile, auprès des clients qui en expriment le besoin*** »³ et doive avoir au moins un « *planificateur financier à son emploi* »⁴.

Pour référence rapide, nous reproduisons le texte intégral des modifications et ajouts pertinents à notre analyse :

« **522.** L'article 70 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« *La personne morale qui offre des produits et services financiers agit comme un cabinet soit unidisciplinaire, soit multidisciplinaire.* »;

2° par la **suppression**, dans le deuxième alinéa, de « , **par l'entremise de représentants,** »;

(...)

525. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 71, du suivant :

« **71.1.** Un cabinet **peut offrir des produits et services dans une discipline sans l'entremise d'une personne physique.** Il doit néanmoins prendre les moyens nécessaires à ce que des **représentants qui sont les siens agissent, en temps utile, auprès des clients qui en expriment le besoin;** il doit aussi en informer sa clientèle. ».

² Nouvel article 71.1, al. 1, LDPSF.

³ Idem.

⁴ Nouvel article 101, al.2, para. 2, LDPSF.

535. L'article 101 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« De même, **peut se présenter comme offrant des services de planification financière** :

1° le cabinet ou la société autonome qui agit par l'entremise d'un planificateur financier;

2° le cabinet qui, **sans agir par l'entremise d'une personne physique, compte au moins un planificateur financier à son emploi.** ».

c) **Le Règlement**

Finalement, le Règlement projeté édicte certaines règles encadrant l'offre de produits et services financiers « **sans l'entremise d'une personne physique** ». Les principales dispositions d'intérêt du Règlement sont les suivantes :

« **1.** Le présent règlement établit les obligations applicables principalement à une personne morale qui, conformément à la Loi sur les assureurs (2018, chapitre 23, article 3) et à la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), offre des produits et **services financiers** par un mode alternatif de distribution, soit la **distribution sans l'entremise d'une personne physique** ou la distribution par l'entremise d'un distributeur.

2. Un cabinet qui offre des produits et **services sans l'entremise d'une personne physique** doit le faire à l'aide d'une plateforme, soit un espace numérique **permettant d'interagir directement avec le client**, qui répond aux exigences prévues par le présent chapitre.

3. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une société autonome.

4. Tout cabinet qui offre des produits et services sans l'entremise d'une personne physique doit divulguer sans délai à l'Autorité les renseignements suivants :

1° le nom attribué à la plateforme, lorsque celui-ci diffère du nom du cabinet;

2° le nom du produit et la catégorie à laquelle celui-ci est associé ou la nature des services financiers offerts sur la plateforme;

3° le lien hypertexte ou tout autre mécanisme permettant d'accéder à la plateforme;

4° les assureurs dont les produits sont offerts sur la plateforme du cabinet s'il y a lieu;

5° le fait que le client doive ou puisse, le cas échéant, souscrire ou adhérer au contrat en recourant à l'intervention d'un représentant ou uniquement en ayant recours à la plateforme;

6° le fait que la souscription ou l'adhésion s'effectuera sur la plateforme d'un ou plusieurs autres cabinets, le cas échéant, ainsi que le nom attribué à ce ou ces cabinets.

Le cabinet doit informer l'Autorité de toute modification à l'un de ces renseignements, dans un délai de 30 jours suivant cette modification.

5. Le cabinet doit divulguer annuellement à l'Autorité, par l'entremise de sa demande de maintien d'inscription, le nombre de planifications financières effectuées, de sinistres réglés et de police d'assurance émises ainsi que le montant des primes souscrites *uniquement par l'entremise de sa plateforme.* »

II. ANALYSE

Tout d'abord, d'un point de vue juridique, nous sommes d'opinion que le Règlement, et l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de la Loi 141 n'auront pas pour effet de permettre l'offre et la prestation de services de planification financière par des personnes morales – cabinet ou société autonome - dans lesquelles *aucun* planificateur financier n'est « impliqué ».

En effet, les nouvelles dispositions de la Loi 141 requièrent minimalement la présence et la disponibilité au sein d'un cabinet d'au moins un planificateur financier.

Toutefois, les diverses nouvelles dispositions de la Loi 141 permettant l'offre de services de planification financière par un cabinet « *sans l'entremise d'une personne physique* » soulèvent une profonde interrogation quant à la nécessité ou non de l'intervention d'un planificateur financier dans chaque planification financière. Et le Règlement ne clarifie nullement cette question.

Rappelons ici que les anciennes dispositions de la LDPSF imposaient à un cabinet « **d'agir par l'entremise d'un représentant** », donc que la planification financière offerte par le cabinet **doive être élaborée et soumise au client par un planificateur financier**.

Le concept d'offre de services de planification financière « *sans l'entremise d'une personne physique* » et sa portée sont évidemment la source de la problématique. Selon nous, cette nouvelle possibilité est susceptible de deux interprétations, considérant que ces modifications visent globalement la prestation « numérique » de tels services.

a. **L'interprétation restrictive des modifications à la LDPSF et du Règlement**

D'une part, il peut en être compris que les exigences relatives à la qualification de l'auteur d'une planification financière offerte comme telle ne sont pas visées par ces modifications; seule la relation matérielle entre le cabinet, le planificateur financier et le client le serait.

Ce qui serait nouvellement et spécifiquement permis, et encadré législativement, ne serait qu'uniquement le retrait de l'exigence d'un *contact direct* entre le client d'un cabinet et le planificateur financier auteur de la planification financière offerte par le cabinet, compte tenu des possibilités offertes par les nouvelles technologies.

De sorte qu'une planification financière puisse légitimement être offerte à - et reçue par - un client par *l'unique entremise* d'une plateforme numérique exploitée par un cabinet. Donc par *l'entremise* du cabinet lui-même, sans *l'entremise* d'une personne physique/planificateur financier, du point de vue du client.

Selon cette première interprétation possible, l'exigence qu'un planificateur financier doive nécessairement effectuer ou superviser la planification financière offerte par un cabinet demeurerait. Ou, autrement dit, l'élaboration d'une planification financière elle-même - et offerte comme telle par un cabinet - ne pourrait toujours pas être effectuée par une personne physique qui ne détiendrait pas le certificat délivré par l'AMF en vertu de l'article 56 de la LDPSF, ni par un logiciel ou quelque autre support ou mécanisme purement numérique.

Cette interprétation est supportée par la définition usuelle du terme « *entremise* », qui signifie mettre en relation deux personnes, deux éléments.

Ici « *l'entremise* », la mise en relation, pourrait être vue comme étant entre le service requis, soit une planification financière, et le client. Il n'y aurait ainsi donc ici aucune relation ou contact entre le planificateur financier et le client, mais uniquement entre le cabinet et ce dernier, de façon purement virtuelle. Autrement dit la relation entre le client et le service reçu (ie : la planification financière) se fait « *sans l'entremise d'une personne physique* ».

Il peut également être argumenté, au soutien d'une telle interprétation restrictive de l'expression « *sans l'entremise d'une personne physique* », que l'intention du Législateur de protéger le public, dans un contexte d'offre de services de planification financière « en ligne », s'accorde très mal avec le retrait de l'exigence que la prestation d'un service de planification financière offerte par un cabinet soit en définitive effectuée par un planificateur financier.

À ce chapitre, rappelons que l'intention exprimée du Législateur est de *permettre aux cabinets d'offrir des produits et services par des moyens technologiques*⁵. Il n'y est pas indiqué qu'il est envisagé de permettre l'exécution par un cabinet d'un service de planification financière sans l'intervention d'un planificateur financier.

b. L'interprétation large des modifications à la LDPSF

Cela dit, une interprétation fort différente est possible, et à notre avis est la plus probable.

En effet, le retrait des anciennes références et exigences spécifiques à l'offre de services de planification financière par des cabinets, lesquels devaient « *agir par l'entremise d'un représentant* », conjugué à l'introduction de la nouvelle possibilité d'offrir tels services « *sans l'entremise d'une personne physique* », peut certainement être interprété comme n'imposant plus aucune intervention d'une personne physique/planificateur financier dans le cadre de l'offre et de la prestation de services de planification financière par un cabinet.

Considérant l'absence de disposition législative faisant de la planification financière un acte réservé aux planificateurs financiers, le retrait de l'obligation pour un cabinet d'*agir* par l'entremise d'un représentant/planificateur a vraisemblablement un effet beaucoup plus large.

⁵ Loi 141, notes explicatives, page 6.

En outre, si le Législateur désirait maintenir l'exigence d'une implication d'un planificateur financier dans l'élaboration de toute planification financière offerte par un cabinet, qu'elle soit communiquée au client par l'entremise d'une plateforme numérique ou non, cela aurait pu aisément être exprimé clairement, soit dans la LDPSF, soit dans le Règlement, ce qui n'est pas le cas.

Sur le tout, un tribunal saisi d'une procédure pénale visant un cabinet ou une personne physique ayant offert et effectué une planification financière sans l'intervention d'un planificateur financier, pourrait vraisemblablement retenir l'interprétation la plus favorable à la personne visée, considérant ce qui est à tout le moins une ambiguïté majeure.

Nous sommes d'opinion qu'il est probable que le Règlement et les dispositions de la Loi 141 prises dans leur ensemble soient interprétées comme permettant l'offre et l'exécution d'une planification financière par un cabinet sans aucune implication d'un planificateur financier. Cela constitue à notre avis un changement radical par rapport à l'ancien encadrement législatif, qui interdisait cette pratique.

III. COMMENTAIRES ET REPRÉSENTATIONS

Nous vous soumettons à ce stade-ci nos représentations à l'égard du Règlement à l'étude et nous insistons sur le fait que la modification radicale et l'impact profond non souhaitables des nouvelles dispositions de la LDPSF et du Règlement sur la planification financière mettent en péril la protection du public donc le patrimoine financier des Québécois.

- Jusqu'à tout récemment, notre organisation, l'IQPF, comprenait globalement que l'objectif des modifications législatives apportées par la Loi 141 et le Règlement actuellement sous étude est d'encadrer la prestation et l'offre de produits et services financiers par des cabinets sur des plateformes numériques.
- Littéralement, l'objectif exprimé de la Loi 141, en ce qui a trait aux modifications à la LDPSF, est de *permettre aux cabinets d'offrir des produits et services par des moyens technologiques*⁶.
- D'ailleurs, lors de la consultation sur le projet de loi 141, en janvier 2018, nous avons déclaré : « en tant qu'organisme socialement responsable, l'IQPF ne peut que saluer l'esprit et les grands principes du projet de loi 141, notamment celui de proposer un guichet unique, représenté par l'Autorité des marchés financiers, et de mieux encadrer les transactions sur le web, un univers extrêmement complexe et propice à de nombreux dérapages et malversations. Ceci afin de faciliter la protection du public et son accès à une information fiable et de qualité, ce qui, nous le croyons, contribuera à le sécuriser face à sa situation financière ».
- Ainsi, nous ne considérons pas que ces modifications législatives modifient radicalement le cadre fondamental entourant l'offre **mais surtout la prestation de services de planification financière par un cabinet.**

⁶ Loi 141, notes explicatives, page 6.

- D'ailleurs, lors des consultations entourant l'adoption de la Loi 141, il nous a été représenté à plusieurs occasions que cette Loi 141, et les règlements qui en découleraient, n'auraient aucun impact matériel sur les règles fondamentales entourant l'offre et surtout la prestation de services de planification financière.
- Toutefois, après avoir obtenu une opinion juridique analysant en profondeur les diverses dispositions pertinentes de la Loi 141 et du Règlement, il s'avère que celles-ci peuvent légitimement être interprétées comme permettant à un cabinet **d'offrir et de fournir** des services de planification financière **sans aucune intervention d'un planificateur financier titulaire du certificat émis par l'AMF**;
- Qui plus est, après avoir eu des échanges récents avec certains intervenants au sein de l'AMF et du Ministère des finances, il semblerait que telle est effectivement l'interprétation mise de l'avant par ces institutions.
- Cela est à notre avis un changement radical de la situation antérieure, constitue un recul majeur dans la protection des consommateurs de services de planification financière et s'accorde difficilement avec l'objectif fondamental de la LDPSF qui est, selon nous, la protection du public par le maintien d'une qualité des services de planification financière **offerts comme tels au public**.

Voici pourquoi.

- D'une part, tous en conviendront, la prestation de services de conseils de planification financière, par définition, implique l'exercice d'un jugement, d'une analyse multifactorielle tenant compte de divers paramètres interagissant les uns avec les autres.
- Sans vouloir comparer les services offerts par les planificateurs financiers à ceux d'autres intervenants du milieu financier vendant des produits financiers, nous pouvons comprendre que des mesures qui pourraient être suffisantes pour un secteur d'activité ne le sont pas pour le secteur de la prestation de services de planification financière. La vente de produits financiers se distingue à plusieurs niveaux de la prestation de conseils et de la planification des finances d'un consommateur.
- Cela étant dit, l'AMF définit incidemment comme suit sur son site internet les « conseils autorisés » que peut offrir un planificateur financier : « Le planificateur financier est autorisé à évaluer la situation financière de son client. Il est habilité à proposer une planification financière suivant les constats de son analyse et les besoins et objectifs exprimés par son client. ».
- En termes clairs, la prestation de tels conseils et services est, selon nous, complètement inconciliable avec une informatisation complète évacuant l'intervention humaine a priori.
- Comme une intervention humaine est requise, tels services ne pouvaient qu'être offerts par une personne qualifiée, soit un planificateur financier certifié, ou, lorsqu'ils sont offerts par un cabinet, ils doivent alors obligatoirement être faits par un planificateur financier, tel que la LDSPF l'exigeait jusqu'alors. Nous sommes conscients de la particularité de l'encadrement législatif entourant la planification financière, soit du fait qu'il ne s'agit pas au sens strict d'un acte exclusif.

- Évidemment, notre organisation est consciente des avancées technologiques, et de leur potentiel usage bénéfique pour les planificateurs financiers, les autres intervenants des milieux financiers et surtout les consommateurs. Toutefois, et à charge de redite, la mise à l'écart complète d'une intervention d'un planificateur financier pour chaque prestation de services de planification financière offerts au public comme tels par un cabinet nous apparaît être un recul majeur eu égard à la protection du public.

Quelques observations précises quant au cadre législatif et à son évolution s'imposent ici.

- Nous devons rappeler que les anciennes dispositions de la LDPSF restreignaient l'offre de services de planification financière aux planificateurs financiers. Non pas la prestation de tels services, nous en sommes conscients.
- Le Législateur considérait alors qu'un contrôle au niveau de l'offre de tels services constituait une mesure de protection du public nécessaire, minimale, mais à ses yeux, suffisante.
- Toutefois, lorsque l'offre de tels services était faite par une personne morale, un « cabinet », l'ancienne LDPSF imposait clairement que le cabinet devait alors agir par l'entremise d'un planificateur financier. Donc, comme l'offre par une entité corporative était permise, il était logique et conséquent d'imposer en ces circonstances que la prestation du service de planification financière offert comme tel au public soit effectuée par un planificateur financier certifié.
- Or, tel qu'annoncé d'entrée de jeu, il s'avère maintenant, contre toute attente, que les dispositions de la Loi 141 et du Règlement peuvent être interprétées - et apparemment le sont effectivement par les institutions impliquées - comme permettant à un cabinet non seulement d'offrir des services de planification financière, d'entrer en contact avec le client et de lui fournir le service de façon numérique, mais également de l'exécuter sans aucune intervention d'un planificateur financier, voire même sans l'intervention d'un être humain;
- Incidemment, les seules exigences législatives faite aux cabinets d'avoir un planificateur financier à leur emploi et d'imposer son intervention « à la demande du client » ne nous rassurent aucunement, au contraire. Laisser le choix au consommateur consultant une plateforme numérique d'entrer ou non en contact avec un planificateur financier directement nous laisse pour le moins perplexe, et surtout ne constitue nullement un palliatif utile.
- Bref, nous réitérons que cette tangente apparemment prise par les institutions et le Législateur nous apparaît clairement être un recul non souhaitable et non justifié pour la protection des consommateurs, et nous sommes convaincus que cette perception sera partagée par les organismes de protection des consommateurs, et par le grand public.
- Il nous semble que ce changement radical n'a jamais été annoncé comme tel, et qu'il aurait dû l'être. En fait, du moins en ce qui concerne notre organisation, le contraire nous a été représenté au moment des consultations entourant l'adoption de la Loi 141.

- En outre et avec égards, nous ne voyons absolument pas quel motif justifie de permettre aux cabinets d'offrir aux consommateurs des services de planification financière comme tels et de les effectuer par le biais d'un outil numérique autonome, ou d'une personne physique autre qu'un planificateur financier agissant via une plateforme numérique, alors que cela était interdit antérieurement;
- Nous ne connaissons, à ce jour, aucun outil numérique apte à remplacer le jugement et l'analyse d'un être humain requis dans le contexte d'une planification financière;
- De plus, les paramètres fiscaux, stratégiques, les produits existants et, globalement, l'écosystème financier à considérer dans le cadre d'une planification financière sont loin de se simplifier, bien au contraire.
- Nous vous suggérons donc fortement de modifier le Règlement, la Loi 141 ou les deux afin qu'il y soit spécifiquement prévu que des services de planification financière, offerts comme tels et fournis par un cabinet sans interaction immédiate et directe entre une « personne physique » prestataire dudit service et le consommateur, doivent nécessairement être élaborés, supervisés ou autrement faire l'objet d'une intervention par un planificateur financier avant d'être fournis au consommateur, bien qu'ils puissent être offerts et fournis « sans l'entremise d'une personne physique ».